



Recueil officiel des lois fédérales

N° 21 1^{er} juin 1993

- 1732 Examen des variétés et assortiment fédéral des cépages
1736 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Protocole de Montréal
Conventions internationales du travail
1737 - Arrêté fédéral
1738 - Convention n° 119 concernant la protection des machines
1749 - Convention n° 132 concernant les congés annuels payés
1758 - Convention n° 162 concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante

Ordonnance concernant l'examen des variétés et l'assortiment fédéral des cépages

du 28 avril 1993

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 5 de l'arrêté du 19 juin 1992¹⁾ sur la viticulture,
arrête:

Section 1: Examen des variétés

Article premier Compétence

¹ L'examen des variétés de vignes et de porte-greffes est du ressort des stations fédérales de recherches de Changins et de Waedenswil (stations).

² Les stations peuvent déléguer une part de leurs activités à des organisations professionnelles ou à des institutions cantonales spécialisées.

Art. 2 Directives concernant l'examen

¹ Les stations fixent en commun des directives propres à garantir l'exécution uniforme des essais.

² L'admission dans l'assortiment fédéral des cépages (art. 5) doit se fonder sur les résultats de cinq récoltes au moins, y compris la vinification pour ce qui est des variétés destinées à cet effet.

Art. 3 Choix des variétés

¹ Les stations décident librement du choix des variétés à examiner.

² Les sélectionneurs, les groupements spécialisés et les cantons peuvent soumettre aux stations des variétés pour examen.

³ Les stations peuvent percevoir des émoluments pour l'examen des variétés qui leur sont soumises, conformément à l'ordonnance du 16 janvier 1991²⁾ concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques.

Art. 4 Information

Au terme de leurs essais, les stations font rapport sur les examens accomplis et leurs résultats. Elles peuvent également renseigner sur les essais en cours.

RS 916.143.5

¹⁾ RS 916.140.1

²⁾ RS 426.19

Section 2: Assortiment des cépages et mise à jour

Art. 5 Assortiment des cépages

L'assortiment fédéral des cépages (assortiment) figurant dans la liste annexe comprend les cépages recommandés pour la culture et la production de porte-greffes.

Art. 6 Propositions de modification

¹ Sur la base des résultats d'examen des variétés, les stations, les cantons, les organisations professionnelles et les sélectionneurs peuvent proposer à l'Office fédéral de l'agriculture (office) de modifier l'assortiment des cépages.

² L'office peut, de sa propre autorité, proposer de radier les variétés qui n'ont pas donné de résultats concluants dans la pratique.

Art. 7 Mise à jour régulière

En règle générale, l'assortiment est mis à jour tous les trois ans après consultation des cantons et des milieux intéressés.

Section 3: Dispositions finales

Art. 8 Voies de droit

¹ La décision de non-admission d'une variété à l'examen (art. 3) peut être déferée dans les 30 jours à l'office.

² Au demeurant, l'article 29 de l'arrêté sur la viticulture et les dispositions générales sur la juridiction administrative fédérale sont applicables.

Art. 9 Exécution

L'exécution de la présente ordonnance incombe à l'office, à moins que cette tâche ne soit déléguée aux stations.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

28 avril 1993

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

Annexe
(art. 5)

Assortiment fédéral des cépages

1 Cépages de cuve

11 Cépages blancs

- | | |
|--------------------------|--|
| 1. Aligoté | 17. Lafnetscha |
| 2. Amigne | 18. Marsanne blanche/Ermitage |
| 3. Arvine (petite) | 19. Müller-Thurgau/Riesling × Sylvaner |
| 4. Auxerrois | 20. Muscat blanc |
| 5. Bacchus | 21. Pinot gris/Malvoisie/Ruländer |
| 6. Chardonnay | 22. Pinot blanc |
| 7. Charmont | 23. Rauschling |
| 8. Chasselas/Gutedel | 24. Rèze |
| 9. Chenin blanc | 25. Riesling |
| 10. Completer | 26. Sauvignon blanc |
| 11. Doral | 27. Savagnin blanc/Païen/Heida |
| 12. Elbling | 28. Sémillon |
| 13. Freisamer/Freiburger | 29. Seyval blanc |
| 14. Gouais/Gwäss | 30. Sylvaner |
| 15. Humagne blanc | 31. Gewürztraminer |
| 16. Kerner | |

12 Cépages rouges

- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| 1. Ancellotta | 9. Gamay |
| 2. Bondola | 10. Gamay × Reichensteiner B 28 |
| 3. Cabernet franc | 11. Humagne rouge |
| 5. Cabernet-Sauvignon | 12. Malbec |
| 4. Cornalin/Landroter | 13. Merlot |
| 6. Diolinoir | 14. Pinot noir/Clevner |
| 7. Freisa | 15. Seibel 5455/Plantet |
| 8. Gamaret | 16. Syrah |

2 Cépages pour la production de jus de raisin

21 Cépages rouges

1. Isabella
2. Léon Millot
3. Maréchal Foch
4. Triomphe d'Alsace

3 Cépages pour la production de raisins de table

1. Chasselas/Gutedel (blanc et rose)
2. Muscat bleu
3. Isabella

4 Porte-greffes

- | | |
|---|--------------|
| 1. Riparia | Gloire |
| 2. Riparia | Grand Glabre |
| 3. Riparia × Rupestris | 3309 |
| 4. Riparia × Rupestris | 101-14 |
| 5. Berlandieri × Riparia | 5-BB |
| 6. Berlandieri × Riparia | 5-C |
| 7. Berlandieri × Riparia | 8-B |
| 8. Berlandieri × Riparia | 125-AA |
| 9. Berlandieri × Riparia | 420-A |
| 10. Berlandieri × Riparia | R.S.B. 1 |
| 11. Berlandieri × Riparia | S.O. 4 |
| 12. Riparia × Berlandieri | 161-49 |
| 13. (Riparia × Berlandieri 161-49) × (Riparia × Rupestris 3309) | Gravesac |
| 14. Rupestris × Berlandieri | Richter 110 |
| 15. Rupestris × Berlandieri | 41-B |
| 16. Cabernet Sauvignon × Berlandieri | 333 EM |
| 17. (Berlandieri × Colombard No.1 A) ×
(Cabernet-Sauvignon × Berlandieri 333 EM) | Fercal |

35961

Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

RS 0.814.021; RO 1989 477, 1992 2228, 1993 1078

Annexe D¹⁾

Adoptée, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du protocole, par la troisième Réunion des Parties, qui s'est tenue à Nairobi du 19 au 21 juin 1991
Appliquée par la Suisse depuis le 27 mai 1993

Texte original

Liste des produits²⁾ contenant des substances réglementées figurant à l'Annexe A

Produits

1. Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule).
2. Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial³⁾:
 - Réfrigérateurs
 - Congélateurs
 - Déshumidificateurs
 - Refroidisseurs d'eau
 - Machines à fabriquer de la glace
 - Dispositifs de climatisation et pompes à chaleur.
3. Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales.
4. Extincteurs portatifs.
5. Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations.
6. Pré-polymères.

35950

¹⁾ A l'égard de Singapour, l'Annexe n'a pris effet qu'en ce qui concerne les produits suivants:

- a) tous les produits figurant au point 2 de l'annexe D, à l'exception des réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique; et
- b) tous les produits relevant du point 3 de l'annexe D.

²⁾ Sauf lorsque ces produits sont transportés en tant qu'effets personnels ou dans toute situation analogue non commerciale où ils sont normalement exemptés des formalités douanières.

³⁾ Lorsque ces appareils contiennent des substances réglementées visées à l'annexe A comme réfrigérant et/ou isolant du produit.

Arrêté fédéral approuvant trois conventions internationales du travail

du 28 janvier 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1991¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Les conventions internationales ci-après, adoptées par la Conférence internationale du Travail lors de ses 47^e, 54^e et 77^e sessions, sont approuvées:

- a. Convention (n° 119) concernant la protection des machines, 1963;
- b. Convention (n° 132) sur les congés annuels payés (révisée), 1970;
- c. Convention (n° 162) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1986.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 24 septembre 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 28 janvier 1992

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

34566

¹⁾ FF 1991 III 898

Convention n° 119 concernant la protection des machines

Texte original

Conclue à Genève le 25 juin 1963

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 28 janvier 1992¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 16 juin 1992

Entrée en vigueur pour la Suisse le 16 juin 1993

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1963, en sa quarante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection des machines, 1963:

Partie I. Dispositions générales

Article 1

1. Toutes les machines, neuves ou d'occasion, mues par une force autre que la force humaine, sont considérées comme des machines aux fins de l'application de la présente convention.
2. L'autorité compétente dans chaque pays déterminera si et dans quelle mesure des machines, neuves ou d'occasion, mues par la force humaine, présentent des dangers pour l'intégrité physique des travailleurs et doivent être considérées comme des machines aux fins d'application de la présente convention. Ces décisions seront prises après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées. L'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque de ces organisations.
3. Les dispositions de la présente convention:
 - a) ne s'appliquent aux véhicules routiers ou se déplaçant sur rails, lorsqu'ils sont en mouvement, que dans la mesure où la sécurité du personnel de conduite est en cause;
 - b) ne s'appliquent aux machines agricoles mobiles que dans la mesure où la sécurité des travailleurs dont l'emploi est en rapport avec ces machines est en cause.

RS 0.822.721.9

¹⁾ RO 1993 1737

Partie II.**Vente, location, cession à tout autre titre et exposition****Article 2**

1. La vente et la location de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés doivent être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces.

2. La cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés doivent, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, l'enlèvement provisoire, pendant l'exposition d'une machine, des dispositifs de protection, aux fins de démonstration, ne sera pas considéré comme une infraction à la présente disposition, à condition que les précautions appropriées soient prises pour protéger les personnes contre tout risque.

3. Tous les boulons, vis d'arrêt et clavettes, ainsi que telles autres pièces, formant saillie sur les parties mobiles des machines, qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces pièces – lorsque celles-ci sont en mouvement – et qui seraient désignées par l'autorité compétente, doivent être conçus, noyés ou protégés de façon à prévenir ces dangers.

4. Tous les volants, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, poulies, courroies, chaînes, pignons, vis sans fin, bielles et coulisseaux, ainsi que les arbres (y compris leurs extrémités) et autres organes de transmission qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces éléments – lorsque ceux-ci sont en mouvement – et qui seraient désignés par l'autorité compétente, doivent être conçus ou protégés de façon à prévenir ces dangers. Les commandes des machines doivent être conçues ou protégées de façon à prévenir tout danger.

Article 3

1. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux machines ou à leurs éléments dangereux spécifiés audit article qui:

- a) offrent, du fait de leur construction, une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés;
- b) sont destinés à être installés ou placés de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, ils offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2. Des machines construites de telle façon que les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ne seraient pas pleinement remplies pendant les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes et de

réglage – à condition toutefois que ces opérations puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité – ne seront pas, de ce simple fait, visées par l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre ou d'exposition, prévue aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

3. Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état. Toutefois, ces machines ne doivent pas être vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Article 4

L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs. Le fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines aura la même obligation.

Article 5

1. Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 2.
2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.
3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants.

Partie III. Utilisation

Article 6

1. L'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés doit être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle doit néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet.
2. Les machines doivent être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées.

Article 7

L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 6 doit incomber à l'employeur.

Article 8

1. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas aux machines ou aux éléments de machines qui, du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement, offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2. Les dispositions de l'article 6 et de l'article 11 ne font pas obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des machines ou éléments de machines, effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité.

Article 9

1. Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 6.

2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Article 10

1. L'employeur doit prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et doit les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre.

2. L'employeur doit établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines visées par la présente convention ne courent aucun danger.

Article 11

1. Aucun travailleur ne doit utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne pourra être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

2. Aucun travailleur ne doit rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. Les dispositifs de protection dont est pourvue

une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne doivent pas être rendus inopérants.

Article 12

La ratification de la présente convention n'affectera pas les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales.

Article 13

Les dispositions de la présente partie de la convention qui ont trait aux obligations des employeurs et des travailleurs s'appliquent, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants.

Article 14

Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme «employeur» désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale.

Partie IV. Mesures d'application

Article 15

1. Toutes mesures nécessaires, y compris des mesures prévoyant des sanctions appropriées, doivent être prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.
2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de ses dispositions, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Article 16

Toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants.

Partie V. Champ d'application

Article 17

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique, à moins que le Membre ratifiant la convention n'en restreigne l'application par une déclaration annexée à sa ratification.

2. Dans le cas d'une déclaration restreignant ainsi l'application des dispositions de la présente convention:

- a) les dispositions de la convention doivent s'appliquer au moins aux entreprises ou aux secteurs d'activité économique que l'autorité compétente, après consultation des services de l'inspection du travail et des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, considère comme utilisant des machines dans une mesure importante; l'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque desdites organisations;
- b) le Membre doit indiquer, dans ses rapports à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, quels ont été les progrès réalisés en vue d'une plus large application des dispositions de la convention.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, en tout temps, l'annuler totalement ou partiellement par une déclaration ultérieure.

Partie VI. Dispositions finales

Article 18

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 19

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 20

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra

dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 21

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 22

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 23

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 24

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 25

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

34566

Champ d'application de la convention le 16 juin 1993

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Algérie	12 juin	1969	12 juin	1970
Bélarus	11 mars	1970	11 mars	1971
République centrafricaine ...	9 juin	1964	9 juin	1965
Chypre	29 mars	1965	29 mars	1966
Congo	23 novembre	1964	23 novembre	1965
Danemark ¹⁾	22 décembre	1989	22 décembre	1990
République dominicaine	9 mars	1965	9 mars	1966
Equateur	3 octobre	1969	3 octobre	1970
Espagne	30 novembre	1971	30 novembre	1972
Finlande	15 août	1969	15 août	1970
Ghana	18 mars	1965	18 mars	1966
Guatemala	26 février	1964	21 avril	1965
Guinée	12 décembre	1966	12 décembre	1967
Irak	6 mars	1987	6 mars	1988
Italie	5 mai	1971	5 mai	1972
Japon	31 juillet	1973	31 juillet	1974
Jordanie	4 mai	1964	4 mai	1965
Koweït	23 novembre	1964	23 novembre	1965
Madagascar	1 ^{er} juin	1964	1 ^{er} juin	1965
Malaisie	6 juin	1974	6 juin	1975
Malte	9 juin	1988	9 juin	1989
Maroc	22 juillet	1974	22 juillet	1975
Nicaragua	1 ^{er} octobre	1981	1 ^{er} octobre	1982
Niger	23 novembre	1964	23 novembre	1965
Norvège ¹⁾	10 décembre	1969	10 décembre	1970
Panama	15 juillet	1971	15 juillet	1972
Paraguay	10 juillet	1967	10 juillet	1968
Pologne	3 février	1977	3 février	1978
Russie	4 novembre	1969	4 novembre	1970
Saint-Marin	19 avril	1988	19 avril	1989
Sierra Leone	21 avril	1964	21 avril	1965
Suède	29 décembre	1964	29 décembre	1965
Suisse ¹⁾	16 juin	1992	16 juin	1993
Syrie	10 juin	1965	10 juin	1966
Tunisie	14 avril	1970	14 avril	1971
Turquie	13 novembre	1967	13 novembre	1968
Ukraine	17 juin	1970	17 juin	1971
Uruguay	2 juin	1977	2 juin	1978
Yougoslavie	7 mai	1970	7 mai	1971
Zaïre	5 septembre	1967	5 septembre	1968

¹⁾ Déclarations, voir ci-après.

Déclarations

Danemark

La convention ne s'applique pas aux Iles Féroé, ni au Groenland.

Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la convention, le Danemark a exclu du champ d'application les machines soumises à l'inspection navale nationale.

Norvège

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la convention, l'instrument de ratification contenait la déclaration suivante:

La convention s'appliquera seulement:

1. Aux entreprises qui emploient au moins un travailleur ou qui utilisent une force motrice dépassant 1 CV (voir loi relative à la protection des travailleurs, du 7 décembre 1956, art. 1) et
2. Aux navires, embarcations et chalands qui sont soumis au contrôle conformément à la loi relative au contrôle de l'Etat sur l'état de navigabilité des navires, etc., du 9 juin 1903 (voir plus particulièrement l'article 1, 2)), à la loi relative à l'inspection publique des expéditions aux régions arctiques comportant l'hivernage, du 6 août 1915, et
3. Aux prescriptions promulguées en vertu de ces lois.

D'après les règles du droit en vigueur les navires, embarcations et chalands suivants sont astreints au contrôle:

- 1) Navires et embarcations à passagers de toutes grandeurs.
- 2) Navires existants de 50 tonneaux de jauge brute et plus qui ne sont pas utilisés à la pêche, à la chasse à la baleine et aux phoques ou à la navigation de plaisance (c'est-à-dire les cargos) ainsi que de tels navires et embarcations à propulsion mécanique en cours de construction entre 25 et 50 tonneaux de jauge brute.
- 3) Les navires de pêche, les navires utilisés à la chasse aux phoques et les baleinières d'une longueur hors tout d'au moins 10,67 mètres.
- 4) Les navires de toutes grandeurs utilisés pour la chasse à la baleine et aux phoques dans l'océan Glacial.
- 5) Les chalands au long cours et les chalands naviguant le long de la côte de Jæren et à travers le Vestfjord et utilisés pour la navigation côtière en d'autres lieux (y compris la côte occidentale de la Suède, le Cattégat et les Belts danois) sur des distances de plus de 25 milles marins en dehors de l'archipel côtier.
- 6) Les navires, embarcations et chalands de toutes grandeurs en ce qui concerne les équipements de chargement et de déchargement et l'outillage ainsi que les chaudières et d'autres équipements pour lesquels le contrôle a été rendu obligatoire en vertu de prescriptions particulières.

Suisse

Conformément aux dispositions de l'article 13, la Suisse n'entend pas faire usage de la possibilité d'étendre aux travailleurs indépendants l'application de la convention.

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Convention n° 132
concernant les congés annuels payés
(révisée en 1970)

Texte original

Conclue à Genève le 24 juin 1970
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 28 janvier 1992¹⁾
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 juillet 1992
Entrée en vigueur pour la Suisse le 9 juillet 1993

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1970, en sa cinquante-quatrième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés payés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-dix, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les congés payés (révisée), 1970:

Article 1

Pour autant qu'elles ne seront pas mises en application, soit par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, soit par des organismes officiels de fixation des salaires, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays, les dispositions de la convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes employées, à l'exclusion des gens de mer.

2. Pour autant qu'il soit nécessaire, l'autorité compétente ou tout organisme approprié dans chaque pays pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où il en existe, prendre des mesures pour exclure de l'application de la convention des catégories limitées de personnes employées lorsque cette application soulèverait des problèmes particuliers d'exécution ou d'ordre constitutionnel ou législatif revêtant une certaine importance.

3. Tout Membre qui ratifie la convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories qui ont été l'objet d'une exclusion en application du

RS 0.822.723.2

¹⁾ RO 1993 1737

paragraphe 2 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant auxdites catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention en ce qui concerne les catégories en question.

Article 3

1. Toute personne à laquelle la convention s'applique aura droit à un congé annuel payé d'une durée minimum déterminée.
2. Tout Membre qui ratifie la convention devra spécifier la durée du congé dans une déclaration annexée à sa ratification.
3. La durée du congé ne devra en aucun cas être inférieure à trois semaines de travail pour une année de service.
4. Tout Membre ayant ratifié la convention pourra informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par une déclaration ultérieure, qu'il augmente la durée du congé spécifiée au moment de sa ratification.

Article 4

1. Toute personne ayant accompli, au cours d'une année déterminée, une période de service d'une durée inférieure à la période requise pour ouvrir droit à la totalité du congé prescrit à l'article 3 ci-dessus aura droit, pour ladite année, à un congé payé d'une durée proportionnellement réduite.
2. Aux fins du présent article, le terme «année» signifie une année civile ou toute autre période de même durée fixée par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans le pays intéressé.

Article 5

1. Une période de service minimum pourra être exigée pour ouvrir droit à un congé annuel payé.
2. Il appartiendra à l'autorité compétente ou à l'organisme approprié, dans le pays intéressé, de fixer la durée d'une telle période de service minimum, mais celle-ci ne devra en aucun cas dépasser six mois.
3. Le mode de calcul de la période de service, aux fins de déterminer le droit au congé, sera fixé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.
4. Dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, les absences du travail pour des motifs indépendants de la volonté de la personne employée intéressée, telles que les absences dues à une maladie, à un accident ou à un congé de maternité, seront comptées dans la période de service.

Article 6

1. Les jours fériés officiels et coutumiers, qu'ils se situent ou non dans la période de congé annuel, ne seront pas comptés dans le congé payé annuel minimum prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.
2. Dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents ne peuvent pas être comptées dans le congé payé annuel minimum prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente convention.

Article 7

1. Toute personne prenant le congé visé par la présente convention doit, pour toute la durée dudit congé, recevoir au moins sa rémunération normale ou moyenne (y compris, lorsque cette rémunération comporte des prestations en nature, la contre-valeur en espèces de celles-ci, à moins qu'il ne s'agisse de prestations permanentes dont l'intéressé jouit indépendamment du congé payé), calculée selon une méthode à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.
2. Les montants dus au titre du paragraphe 1 ci-dessus devront être versés à la personne employée intéressée avant son congé, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'employeur et ladite personne.

Article 8

1. Le fractionnement du congé annuel payé pourra être autorisé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.
2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'employeur et la personne employée intéressée, et à condition que la durée du service de cette personne lui donne droit à une telle période de congé, l'une des fractions de congé devra correspondre au moins à deux semaines de travail ininterrompues.

Article 9

1. La partie ininterrompue du congé annuel payé mentionnée au paragraphe 2 de l'article 8 de la présente convention devra être accordée et prise dans un délai d'une année au plus, et le reste du congé annuel payé dans un délai de dix-huit mois au plus à compter de la fin de l'année ouvrant droit au congé.
2. Toute partie du congé annuel dépassant un minimum prescrit pourra, avec l'accord de la personne employée intéressée, être ajournée pour une période limitée au-delà du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.
3. Le minimum de congé ne pouvant pas faire l'objet d'un tel ajournement ainsi que la période limitée durant laquelle un ajournement est possible seront déterminés par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, ou par voie de négociations collectives, ou

de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays.

Article 10

1. L'époque à laquelle le congé sera pris sera déterminée par l'employeur après consultation de la personne employée intéressée ou de ses représentants, à moins qu'elle ne soit fixée par voie réglementaire, par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

2. Pour fixer l'époque à laquelle le congé sera pris, il sera tenu compte des nécessités du travail et des possibilités de repos et de détente qui s'offrent à la personne employée.

Article 11

Toute personne employée ayant accompli la période minimum de service correspondant à celle qui peut être exigée conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente convention doit bénéficier, en cas de cessation de la relation de travail, soit d'un congé payé proportionnel à la durée de la période de service pour laquelle elle n'a pas encore eu un tel congé, soit d'une indemnité compensatoire, soit d'un crédit de congé équivalent.

Article 12

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé minimum prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente convention ou sur la renonciation audit congé, moyennant une indemnité ou de toute autre manière, doit, selon les conditions nationales, être nul de plein droit ou interdit.

Article 13

L'autorité compétente ou l'organisme approprié dans chaque pays peut adopter des règles particulières visant les cas où une personne employée exerce durant son congé une activité rémunérée incompatible avec l'objet de ce congé.

Article 14

Des mesures effectives, adaptées aux moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention, doivent être prises, par la voie d'une inspection adéquate ou par toute autre voie, pour assurer la bonne application et le respect des règles ou dispositions relatives aux congés payés.

Article 15

1. Tout Membre peut accepter les obligations de la présente convention séparément:

- a) pour les personnes employées dans les secteurs économiques autres que l'agriculture;
- b) pour les personnes employées dans l'agriculture.

2. Tout Membre doit préciser, dans sa ratification, s'il accepte les obligations de la convention pour les personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, ou pour les personnes visées à l'alinéa b) dudit paragraphe, ou pour les unes et les autres.

3. Tout Membre qui, lors de sa ratification, n'a accepté les obligations de la présente convention que pour les personnes visées à l'alinéa a) ou pour les personnes visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus peut ultérieurement notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la convention pour toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention.

Article 16

La présente convention porte révision de la convention sur les congés payés, 1936, et de la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, dans les conditions précisées ci-après:

- a) l'acceptation des obligations de la présente convention, pour les personnes employées dans les secteurs économiques autres que l'agriculture, par un Membre qui est partie à la convention sur les congés payés, 1936, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière convention;
- b) l'acceptation des obligations de la présente convention, pour les personnes employées dans l'agriculture, par un Membre qui est partie à la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière convention;
- c) l'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, à une ratification ultérieure.

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

34566

Champ d'application de la convention le 9 juillet 1993

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Allemagne ¹⁾	1 ^{er} octobre	1975	1 ^{er} octobre	1976
Burkina Faso ²⁾	12 juillet	1974	12 juillet	1975
Cameroun ³⁾	7 août	1973	7 août	1974
Espagne ⁴⁾	30 juin	1972	30 juin	1973
Finlande ⁵⁾	15 janvier	1990	15 janvier	1991
Guinée ⁶⁾	2 juin	1977	2 juin	1978
Irak ⁷⁾	19 février	1974	19 février	1975
Irlande ⁸⁾	20 juin	1974	20 juin	1975
Italie ⁹⁾	28 juillet	1981	28 juillet	1982
Kenya ¹⁰⁾	9 avril	1979	9 avril	1980
Luxembourg ¹¹⁾	1 ^{er} octobre	1979	1 ^{er} octobre	1980
Madagascar ¹²⁾	8 février	1972	30 juin	1973
Malte ¹³⁾	9 juin	1988	9 juin	1989
Norvège ¹⁴⁾	22 juin	1973	22 juin	1974
Portugal ¹⁵⁾	17 mars	1981	17 mars	1982

1) Durée du congé spécifiée: 18 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

2) Durée du congé spécifiée: 1 mois civil. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

3) Durée du congé spécifiée: 3 semaines. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

4) Durée du congé spécifiée: 3 semaines. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéa a).

5) Durée du congé spécifiée: 24 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

6) Durée du congé spécifiée: 1 mois civil. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

7) Durée du congé spécifiée: 3 semaines. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

8) Durée du congé spécifiée: 3 semaines. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéa a).

9) Durée du congé spécifiée: 3 semaines. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

10) Durée du congé spécifiée: 21 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

11) Durée du congé spécifiée: 25 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

12) Durée du congé spécifiée: 3 semaines. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

13) Durée du congé spécifiée: 21 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

14) Durée du congé spécifiée: 24 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

15) Durée du congé spécifiée: 21 jours. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Succession (S)			
Rwanda ¹⁾	13 mai	1991	13 mai	1992
Slovénie ²⁾	9 juin	1992 S	9 juin	1992
Suède ³⁾	7 juin	1978	7 juin	1979
Suisse ⁴⁾	9 juillet	1992	9 juillet	1993
Uruguay ⁵⁾	2 juin	1977	2 juin	1978
Yémen ⁶⁾	1 ^{er} novembre	1976	1 ^{er} novembre	1977
Yougoslavie ⁷⁾	12 mai	1975	12 mai	1976

34566

- 1) Durée du congé spécifiée: 18 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéa a).
- 2) Durée du congé spécifiée: 18 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).
- 3) Durée du congé spécifiée: 5 semaines. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).
- 4) Durée du congé spécifiée: 4 semaines pour les travailleurs et 5 semaines pour les moins de vingt ans. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).
- 5) Durée du congé spécifiée: 20 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).
- 6) Durée du congé spécifiée: 21 jours pour les ouvriers et 30 jours pour les employés. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéa a).
- 7) Durée du congé spécifiée: 18 jours ouvrables. A accepté les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) et b).

Convention n° 162 concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante

Texte original

Conclue à Genève le 24 juin 1986
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 28 janvier 1992¹⁾
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 16 juin 1992
Entrée en vigueur pour la Suisse le 16 juin 1993

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1986, en sa soixante-douzième session;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur le cancer professionnel, 1974; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la liste des maladies professionnelles telle que révisée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, ainsi que le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante*, publié par le Bureau international du Travail en 1984, qui établissent les principes d'une politique nationale et d'une action au niveau national;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'amiante, 1986:

Partie I. Champ d'application et définitions

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition à l'amiante des travailleurs, à l'occasion du travail.
2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation des risques qui existent pour la santé ainsi que des mesures de sécurité appliquées, exclure des branches particulières d'activité économique ou des entreprises particulières de l'application de certaines disposi-

RS 0.822.726.2

¹⁾ RO 1993 1737

tions de la convention, lorsqu'il s'est assuré que leur application à ces branches ou à ces entreprises n'est pas nécessaire.

3. Lorsqu'elle décide l'exclusion de branches particulières d'activité économique ou d'entreprises particulières, l'autorité compétente doit tenir compte de la fréquence, de la durée et du niveau de l'exposition, ainsi que du type de travail et des conditions qui règnent sur le lieu de travail.

Article 2

Aux fins de la présente convention:

- a) le terme «amiante» vise la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile (amiante blanc), et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite (amiante brun, cummingtonite-grunérite), l'anthophyllite, le crocidolite (amiante bleu), le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux;
- b) les termes «poussières d'amiante» visent les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail;
- c) les termes «poussières d'amiante en suspension dans l'air» visent, aux fins de mesure, les particules de poussières mesurées par une évaluation gravimétrique ou une autre méthode équivalente;
- d) les termes «fibres respirables d'amiante» visent des fibres d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 μm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 μm seront prises en compte aux fins de mesures;
- e) les termes «exposition à l'amiante» visent le fait d'être exposé au travail, aux fibres respirables d'amiante ou aux poussières d'amiante en suspension dans l'air, que celles-ci proviennent de l'amiante ou de minéraux, matières ou produits contenant de l'amiante;
- f) les termes «les travailleurs» incluent les membres des coopératives de production;
- g) les termes «représentants des travailleurs» visent les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales, conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Partie II. Principes généraux

Article 3

1. La législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques.

2. La législation nationale adoptée en application du paragraphe 1 du présent article doit être revue périodiquement à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques.
3. L'autorité compétente peut accorder des dérogations temporaires aux mesures prescrites en vertu du paragraphe 1 du présent article dans des conditions et des délais à fixer après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.
4. Lorsqu'elle accorde des dérogations conformément au paragraphe 3 du présent article, l'autorité compétente doit veiller à ce que les précautions nécessaires soient prises pour protéger la santé des travailleurs.

Article 4

L'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 5

1. L'application de la législation adoptée conformément à l'article 3 de la présente convention doit être assurée par un système d'inspection suffisant et approprié.
2. La législation nationale doit prévoir les mesures nécessaires comprenant l'application des sanctions appropriées pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions de la présente convention.

Article 6

1. Les employeurs doivent être tenus pour responsables de l'application des mesures prescrites.
2. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chacun d'eux à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. L'autorité compétente doit prescrire les modalités générales de cette collaboration lorsque cela est nécessaire.
3. Les employeurs doivent, en collaboration avec les services de santé et de sécurité au travail, et après consultation des représentants des travailleurs intéressés, préparer les procédures à suivre dans des situations d'urgence.

Article 7

Les travailleurs doivent, dans les limites de leur responsabilité, être tenus de respecter les consignes de sécurité et d'hygiène prescrites visant à prévenir et

contrôler les risques pour la santé que comporte l'exposition professionnelle à l'amiante, ainsi qu'à les protéger contre ces risques.

Article 8

Les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants doivent collaborer aussi étroitement que possible, à tous les niveaux dans l'entreprise, pour l'application des mesures prescrites conformément à la présente convention.

Partie III. Mesures de protection et de prévention

Article 9

La législation nationale adoptée conformément à l'article 3 de la présente convention doit prévoir que l'exposition à l'amiante doit être prévenue ou contrôlée par l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) l'assujettissement du travail susceptible d'exposer le travailleur à l'amiante à des dispositions prescrivant des mesures de prévention techniques et des méthodes de travail adéquates, notamment l'hygiène sur le lieu de travail;
- b) la prescription de règles et de procédures spéciales, y compris d'autorisations, pour l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante, ou pour certains procédés de travail.

Article 10

Là où cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs et réalisable du point de vue technique, la législation nationale doit prévoir l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) toutes les fois que cela est possible, le remplacement de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante par d'autres matériaux ou produits, ou l'utilisation de technologies alternatives scientifiquement évalués par l'autorité compétente comme étant inoffensifs ou moins nocifs;
- b) l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante pour certains procédés de travail.

Article 11

1. L'utilisation du crocidolite et de produits contenant cette fibre doit être interdite.
2. L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le rem-

placement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée.

Article 12

1. Le flocage de l'amiante quelle que soit sa forme doit être interdit.
2. L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque les méthodes de remplacement ne sont pas raisonnables et pratiquement réalisables, à condition que des mesures soient prises pour garantir que la santé des travailleurs n'est pas menacée.

Article 13

La législation nationale doit prévoir que les employeurs doivent notifier à l'autorité compétente, selon les modalités et dans la mesure fixée par celle-ci, certains types de travaux comportant une exposition à l'amiante.

Article 14

Les producteurs et les fournisseurs d'amiante, de même que les fabricants et les fournisseurs de produits contenant de l'amiante, doivent être tenus pour responsables de l'étiquetage adéquat des récipients et, lorsque cela est approprié, des produits, dans une langue et d'une manière aisément comprises par les travailleurs et les utilisateurs intéressés, selon les prescriptions fixées par l'autorité compétente.

Article 15

1. L'autorité compétente doit prescrire des limites d'exposition des travailleurs à l'amiante ou d'autres critères d'exposition pour l'évaluation du milieu de travail.
2. Les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition doivent être fixés, révisés et actualisés périodiquement à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.
3. Dans tous les lieux de travail où les travailleurs sont exposés à l'amiante, l'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées pour y prévenir ou y contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air, pour s'assurer que les limites d'exposition ou les autres critères d'exposition sont observés ainsi que pour réduire l'exposition à un niveau aussi bas que cela est raisonnable et pratiquement réalisable.
4. Lorsque les mesures prises en application du paragraphe 3 du présent article ne parviennent pas à contenir l'exposition de l'amiante dans les limites d'exposition ou à se conformer aux autres critères d'exposition fixés en application du

paragraphe 1 du présent article, l'employeur doit fournir, entretenir et, si nécessaire, remplacer, sans frais pour les travailleurs, un équipement de protection respiratoire adéquat et des vêtements de protection spéciaux dans les cas appropriés. L'équipement de protection respiratoire doit être conforme aux normes établies par l'autorité compétente et n'être utilisé qu'en tant que mesure supplémentaire, temporaire, d'urgence ou exceptionnelle, et ne pas se substituer au contrôle technique.

Article 16

Chaque employeur doit établir et mettre en œuvre sous sa responsabilité des mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs qu'il emploie et pour leur protection contre les risques dus à l'amiante.

Article 17

1. La démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air ne doivent être entrepris que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, conformément aux dispositions de la présente convention, et ayant été habilités à cet effet.

2. L'employeur ou l'entrepreneur doit être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre, notamment celles destinées à :

- a) pourvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs;
- b) limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air;
- c) pourvoir à l'élimination des déchets contenant de l'amiante, conformément à l'article 19 de la présente convention.

3. Les travailleurs ou leurs représentants doivent être consultés au sujet du plan de travail visé au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 18

1. Lorsque les vêtements personnels des travailleurs sont susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante, l'employeur doit, conformément à la législation nationale et en consultation avec les représentants des travailleurs, fournir des vêtements de travail appropriés qui ne doivent pas être portés en dehors des lieux de travail.

2. La manipulation et le nettoyage des vêtements de travail et des vêtements de protection spéciaux après usage doivent s'effectuer dans des conditions sujettes à contrôle, conformément aux exigences de l'autorité compétente, afin de prévenir l'émission de poussières d'amiante.

3. La législation nationale doit interdire d'emporter à domicile les vêtements de travail, les vêtements de protection spéciaux et l'équipement de protection individuelle.
4. L'employeur doit être responsable du nettoyage, de l'entretien et du rangement des vêtements de travail, des vêtements de protection spéciaux et de l'équipement de protection individuelle.
5. L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs exposés à l'amiante des installations de lavabos, bains ou douches sur les lieux de travail, selon ce qui est approprié.

Article 19

1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, l'employeur doit éliminer les déchets contenant de l'amiante d'une manière qui ne présente de risque ni pour la santé des travailleurs intéressés, y compris ceux qui manipulent des déchets d'amiante, ni pour celle de la population au voisinage de l'entreprise.
2. Des mesures appropriées doivent être prises par l'autorité compétente et par les employeurs pour prévenir la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante émises depuis les lieux de travail.

Partie IV.

Surveillance du milieu de travail et de la santé des travailleurs

Article 20

1. Là où cela est nécessaire pour la protection de la santé des travailleurs, l'employeur doit mesurer la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air sur les lieux de travail et surveiller l'exposition des travailleurs à l'amiante à des intervalles et selon des méthodes spécifiés par l'autorité compétente.
2. Les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante doivent être conservés pendant une période prescrite par l'autorité compétente.
3. Les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection doivent avoir accès à ces relevés.
4. Les travailleurs ou leurs représentants doivent avoir le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance.

Article 21

1. Les travailleurs qui sont ou ont été exposés à l'amiante doivent pouvoir bénéficier, conformément à la législation et à la pratique nationales, des examens médicaux nécessaires à la surveillance de leur santé en fonction du risque

professionnel, et au diagnostic des maladies professionnelles provoquées par l'exposition à l'amiante.

2. La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec l'utilisation de l'amiante ne doit entraîner pour eux aucune perte de gain; elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail.

3. Les travailleurs doivent être informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et recevoir un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail.

4. Lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts doivent être faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu.

5. L'autorité compétente doit élaborer un système de notification des maladies professionnelles causées par l'amiante.

Partie V. Information et éducation

Article 22

1. L'autorité compétente doit, en consultation et en collaboration avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, prendre les dispositions appropriées pour promouvoir la diffusion des informations et l'éducation de toutes les personnes concernées au sujet des risques que l'exposition à l'amiante comporte pour la santé ainsi que des méthodes de prévention et de contrôle.

2. L'autorité compétente doit veiller à ce que les employeurs aient arrêté par écrit une politique et des procédures relatives aux mesures d'éducation et de formation périodique des travailleurs sur les risques dus à l'amiante et les méthodes de prévention et de contrôle.

3. L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante soient informés des risques que leur travail comporte pour la santé et instruits des mesures de prévention ainsi que des méthodes de travail correctes, et qu'ils reçoivent une formation continue en ces matières.

Partie VI. Dispositions finales

Article 23

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 24

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 25

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 26

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 27

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 28

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 29

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 30

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

34566

Champ d'application de la convention le 16 juin 1993

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Bolivie	11 juin	1990	11 juin	1991
Brésil	18 mai	1990	18 mai	1991
Cameroun	20 février	1989	20 février	1990
Canada	16 juin	1988	16 juin	1989
Equateur	11 avril	1990	11 avril	1991
Espagne	2 août	1990	2 août	1991
Finlande	20 juin	1988	20 juin	1989
Guatemala	18 avril	1989	18 avril	1990
Norvège	4 février	1992	4 février	1993
Ouganda	27 mars	1990	27 mars	1991
Suède	2 septembre	1987	16 juin	1989
Suisse	16 juin	1992	16 juin	1993
Yougoslavie	29 mai	1989	29 mai	1990

34566

AS-1993-21 vom 01.06.1993 (S. 1731-1768)

RO-1993-21 du 01.06.1993 (p. 1731-1768)

RU-1993-21 del 01.06.1993 (p. 1731-1768)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Datum	01.06.1993
Date	
Data	
Seite	1731-1768
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 208

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.